



« Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise »

**Mémoire déposé par
la MRC d'Abitibi**

Avril 2004

Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi
571, 1^{re} Rue Est
Amos (Québec)
J9T 2H3
Téléphone: (819) 732-5356
Télécopieur: (819) 732-9607
Courriel: mrc@mrcabitibi.qc.ca



Note au lecteur

La MRC d'Abitibi remercie le ministre délégué à la forêt, à la Faune et aux Parcs, monsieur Pierre Corbeil, pour la tenue d'une commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise.



Table des matières

Commentaires généraux

1) L'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue	1
2) La convention d'aménagement forestier	1
3) Comparaison entre un CAAF et une CvAF	2
3,1) Fonds de mise en valeur	2
3,2) Mise en marché des bois	2
3,3) Récolte de matière ligneuse	2
4) Ampleur des travaux forestiers	3

Commentaires spécifiques

5) Harmonisation des lois.....	4
6) Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II).....	5
7) Régionalisation	5
8) Partenaire dans la gestion du territoire forestier	6
9) Schéma d'aménagement	7
10) Développement durable et gestion intégrée des ressources forestières.....	8
10,1) D'un point de vue opérationnel, à quelle échelle territoriale devrait être appliquée la gestion intégrée des ressources du milieu forestier?	8
11) Connaissance du capital forestier	9
11,1) Quelles sont les lacunes du mode actuel de calcul de la possibilité forestière et quels changements pourraient y remédier?	9
12) Planification, réalisation et rendement de l'aménagement forestier	9
12,1) Quelles sont les avenues à explorer pour rationaliser et intégrer les inventaires afin que ceux-ci contribuent à améliorer la planification forestière?	9
12,2) Est-ce que les processus comprenant l'inventaire, le calcul de la possibilité, la planification et le suivi des interventions forestières doivent relever d'un seul intervenant ou de plusieurs? Lequel ou lesquels, et pourquoi?	10



12,3)	Quelles mesures permettraient une plus grande flexibilité dans la planification, tout en assurant le respect des valeurs et des objectifs de tous les intervenants, la protection du capital forestier et sa mise en valeur?	10
12,4)	Quels arrimages additionnels pourraient être envisagés pour accroître la complémentarité entre les forêts privées et les forêts publiques?	11
13)	Cadre et modes de gestion des forêts	12
13,1)	Décrire différents modèles qui pourraient être prometteurs pour les forêts publiques du Québec, fournir des arguments visant à déterminer l'attrait de tels projets et identifier, le cas échéant, quelles initiatives pourraient être envisagées?	12
14)	Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources	12
	Conclusion	13



Commentaires généraux

Nos commentaires généraux expliquent les débuts de la mise en valeur des lots intramunicipaux, le fonctionnement d'une Convention d'aménagement forestier (CvAF) par le milieu municipal et le rôle économique d'une CvAF dans l'économie locale.

1) L'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue

En Abitibi-Témiscamingue, le dossier des lots intramunicipaux débuta véritablement vers 1987. Les lots intramunicipaux sont des lots ou parties de lots publics situés à l'intérieur des limites des municipalités locales. Les municipalités régionales de comté (MRC), dans le cadre de la conception des schémas d'aménagement, ont constaté que d'importantes superficies de terres publiques n'étaient pas mises en valeur. La Conférence des préfets des cinq MRC de l'Abitibi-Témiscamingue a mandaté le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (CRDAT) pour évaluer la possibilité de développer le potentiel de ces lots. L'intérêt de la population envers le dossier créa beaucoup d'attentes au niveau régional, faisant progresser rapidement le dossier.

Le 28 juin 1994, après nombre de rapports, correspondances et autres documents de toutes sortes, une entente est signée entre le gouvernement du Québec et le CRDAT: l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue.

Cette entente visait à revitaliser et à consolider le milieu rural en réalisant le plein potentiel de développement et de mise en valeur des lots intramunicipaux. C'est ainsi que les municipalités de la MRC d'Abitibi ont signé une convention d'aménagement forestier (CvAF) avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Par cette entente, la CvAF, le gouvernement demeurerait propriétaire des superficies, mais en confiait la gestion aux municipalités.

2) La convention d'aménagement forestier

La convention d'aménagement forestier a beaucoup changé la dynamique du monde municipal. En effet, cette CvAF a eu pour effet de faire entrer les municipalités et la MRC dans un nouveau mode de gestion du territoire; celui de l'aménagement forestier. Le territoire de la convention d'aménagement forestier de la MRC d'Abitibi couvre une superficie d'un peu plus de 103 000 hectares.

C'est ainsi que la MRC a créé un Service forêt pour donner un support technique aux municipalités pour la gestion de cette convention d'aménagement forestier. Le rôle de ce service est de planifier les travaux forestiers en élaborant le plan général



d'aménagement forestier (PGAF), le plan annuel d'intervention forestière (PAIF) ainsi que le rapport annuel d'intervention annuel (RAIF). De plus, le Service forêt a pour mandat d'assurer le suivi des travaux forestiers auprès des travailleurs forestiers en forêt afin que ces derniers respectent la Loi sur les forêts.

Pour réaliser ce mandat, l'équipe du Service forêt de la MRC d'Abitibi, supervisée par son directeur général, est constituée d'un ingénieur forestier, de trois techniciens forestiers, d'une technicienne en administration et d'un technicien en géomatique. Ce dernier partage son temps entre le Service forêt et le Service d'aménagement.

3) Comparaison entre un CAAF et une CvAF

Pour bien saisir les particularités entourant une convention d'aménagement forestier gérée par des municipalités, voici quelques éléments comparatifs entre la convention (CvAF) avec un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) d'un industriel forestier.

3.1) Fonds de mise en valeur

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs n'impose pas de droits de coupe aux municipalités comme aux entreprises forestières. Cependant, les municipalités doivent assumer entièrement les frais entourant la réalisation des travaux sylvicoles (plantation, éclaircie, dégagement, etc.) et ce, tout en respectant le rendement soutenu de la forêt. Les industriels forestiers quant à eux bénéficient de crédits sylvicoles pour effectuer leurs travaux forestiers.

Les revenus nets (récolte de bois) de la convention, CvAF, sont versés dans un fonds de mise en valeur créé au niveau de la MRC. Ce fonds permet de financer la gestion et la mise en valeur des lots intramunicipaux. Les compagnies forestières quant à elles versent leurs bénéfices aux actionnaires.

3.2) Mise en marché des bois

La mise en marché des bois sous la CvAF est réalisée par le Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue. C'est le même organisme qui réalise la mise en marché pour les propriétaires de forêt privée. Ainsi les municipalités vendent et acheminent la matière ligneuse aux usines de transformation (bénéficiaires de CAAF) de la région contrairement aux industriels forestiers, qui coupent et transforment eux-mêmes le bois.

3.3) Récolte de matière ligneuse

Les élus municipaux ont décidé de favoriser la création d'emplois par le biais de travaux de coupe de bois conventionnels ou traditionnels, et ce, au détriment



d'une rentabilité économique maximale. Ils ont décidé de faire réaliser ces travaux de récolte avec des bûcherons pour l'abattage et des petites machines (débusqueuses ou porteurs) ou des chevaux pour le débardage du bois. Ce choix fut unanime à la table des maires de la MRC, mais provoqua toutefois un certain chambardement puisque le métier de bûcheron relève presque du folklore dans notre région.

Les retombées socio-économiques de ces décisions ont porté fruit puisque la convention d'aménagement forestier crée annuellement l'équivalent d'un peu plus de 60 emplois directs (en forêt) sur une base annuelle. Ce chiffre ne prend pas en considération les emplois dans les usines de transformation.

Pour ce qui est des compagnies forestières de la région, la récolte de bois est effectuée mécaniquement (par la grande majorité) à l'aide d'abatteuses, de débusqueuses (débardeurs) et d'ébrancheuses pour maximiser la productivité de récolte.

4) Ampleur des travaux forestiers

Le chiffre d'affaire annuel entourant les travaux forestiers réalisés sur la convention d'aménagement forestier de la MRC d'Abitibi est de l'ordre de 4,5 millions de dollars. Il se récolte donc près de 80 000 mètres cubes de bois annuellement dans une proportion de 40% en résineux et de 60% en feuillus. Cette matière ligneuse alimente sept usines de transformation de bois et permet d'approvisionner un constructeur de maison en bois rond.

Pour ce qui est des travaux sylvicoles; près de 600 000 plants sont mis en terre annuellement et une superficie d'environ 50 hectares d'éclaircie précommerciale est réalisée par année. De plus, environ 250 hectares de travaux de préparation de terrain, 3 kilomètres de drainage forestier et 50 hectares de dégagement de plantations sont effectués chaque année.

Soulignons également, que près de 50 kilomètres de chemins forestiers sont construits chaque année pour accéder à la forêt afin de réaliser les travaux forestiers sur l'ensemble du territoire. Malheureusement, la dispersion des secteurs de coupe sur l'ensemble du territoire de la CvAF ne correspond pas à la norme du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Par ailleurs, ce réseau routier permet aux autres utilisateurs de la forêt d'avoir un accès à cette ressource.

En terminant, il est important de souligner que l'ensemble des travaux forestiers permet à plus de 200 personnes d'avoir du travail, ce qui est non négligeable pour notre MRC.



Commentaires spécifiques

Nos commentaires spécifiques portent sur les problèmes rencontrés lors de la réalisation de travaux forestiers sur les lots intramunicipaux par le biais de la CvAf ainsi que sur des éléments que nous aimerions voir ajuster ou bonifier afin de permettre une véritable mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Nous avons également répondu à certaines questions présentes dans le document préparatoire à la consultation publique. Ces questions nous concernent davantage puisque les municipalités de la MRC d'Abitibi sont bénéficiaires d'une convention d'aménagement forestier. De plus, nous sommes situés dans une région où les activités forestières jouent un rôle important sur l'économie locale.

5) Harmonisation des lois

Afin de faciliter la gestion des lots intramunicipaux, nous souhaitons une harmonisation des lois, tel que stipulé à l'article 9 de l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue (Entente signée par le gouvernement du Québec en 1994). En effet, le monde municipal se retrouve maintenant avec de nouvelles responsabilités, à savoir la gestion de fonds de mise en valeur et de convention d'aménagement forestier. Cependant, certaines lois entourant la gestion municipale n'ont pas été modifiées et ne répondent pas aux nouveaux défis que doivent relever les municipalités et les MRC.

Exemple: Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs demande aux bénéficiaires de CAAF d'octroyer 100% des crédits sylvicoles aux travailleurs forestiers qui réalisent des travaux forestiers sur les terres publiques alors que le ministère des Affaires municipales et de la Métropole exige des appels d'offre de la part des municipalités ou des MRC pour l'octroi de contrats pour la réalisation du même type de travaux sylvicoles.

Nous vous rappelons que l'objectif premier entourant la mise en valeur des lots intramunicipaux est de favoriser la création d'emplois locaux afin de revitaliser, consolider et développer le milieu rural. Par conséquent, le milieu municipal ne souhaite pas faire d'appel d'offres, mais plutôt octroyer 100% des montants (valeur des crédits sylvicoles) alloués pour la réalisation des travaux forestiers aux ouvriers sylvicoles. Comme vous le savez, les taux des crédits sylvicoles sont publiés annuellement dans la Gazette Officielle du Québec.

De plus, un promoteur peut réaliser les mêmes travaux sylvicoles sur les lots intramunicipaux en réalisant un projet dans le cadre du programme de mise en



valeur des ressources du milieu forestier (volet II) et ce, sans avoir répondu à aucun appel d'offres; il lui suffit simplement d'obtenir une résolution d'appui à son projet de la part de la municipalité ou de la MRC...

Nous souhaitons que les municipalités et les MRC aient la possibilité d'octroyer des contrats pour la réalisation des travaux forestiers sur les lots intramunicipaux et ce, sans faire d'appel d'offres.

6) Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II)

Le programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier a été lancé en mai 1995 pour permettre aux communautés locales de prendre une part plus active dans des activités réalisées en forêt. Ce programme est grandement apprécié par les gens de notre territoire et permet de réaliser d'importants travaux d'aménagement forestier ainsi que des travaux forestiers reliés à la récréation tout en ayant pour but une mise en valeur de la forêt.

Le 13 novembre 2002, un communiqué provenant du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs indiquait que la gestion du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) était transférée vers les instances régionales. Cette décision est très bien venue, exception faite que le budget ne cesse de diminuer depuis deux (2) ans. De plus, il est très difficile de gérer ce programme car ce dernier n'est renouvelé que sur une courte période, soit d'un (1) à trois (3) ans. Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire allouée au programme n'est connue par la MRC d'Abitibi qu'à la fin mai voire même début juin. Si on ajoute la période de sélection des projets ainsi que la diffusion des résultats aux différents promoteurs, nous arrivons à la mi-juin. Ce délai entourant la confirmation du budget est beaucoup trop long, car les travaux d'aménagement forestier doivent se faire durant la saison estivale.

Nous désirons que le programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) soit récurrent afin d'établir un mécanisme de gestion efficace. De plus, nous demandons que le budget soit identifié une (1) année avant la réalisation des travaux.

7) Régionalisation

Nous constatons que les normes forestières, le calcul de la possibilité forestière, la gestion des inventaires forestiers, les procédures pour la confection de plans et rapports et bien d'autres règles sont édictés à Québec dans les grandes tours à bureaux laissant très peu de place aux particularités régionales.



Nous souscrivons au principe que la forêt publique québécoise doit être gérée avec la même rigueur sur l'ensemble du territoire québécois. Toutefois, cette administration ne doit pas se faire au détriment de la forêt et encore moins de la population locale.

De plus, nous remarquons que la production de rapports (papier) sur les activités réalisées et à venir devient à chaque année de plus en plus importante. Cette gestion administrative demande donc de plus en plus d'énergie de la part de notre organisation, alors qu'en contrepartie, nous ne voyons aucun embauche de personnel de la part du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour analyser cette paperasse. Notre conclusion est la suivante : "L'orientation du MRNFP est de faire dorénavant une gestion de la forêt sur papier."

Nous réclamons une plus grande décentralisation des pouvoirs décisionnels vers les régions ressources (bureaux régionaux du MRNFP). De plus, nous souhaitons que la gestion de la forêt publique québécoise s'effectue davantage sur le terrain que dans la requête de rapports ou d'inventaires qui ne seront probablement même pas lus.

8) Partenaire dans la gestion du territoire forestier

Nous déplorons le fait que la MRC d'Abitibi ne soit pas considérée comme un véritable partenaire dans la gestion du territoire forestier auprès du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Nous vous rappelons que le milieu municipal est partenaire au sein de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées, et qu'il est responsable de la gestion de l'aménagement du territoire et ce, par le biais du schéma d'aménagement ainsi que par des règlements d'urbanisme et il a également la possibilité de régler l'abattage d'arbres sur les boisés privés. Cependant, lorsque le milieu municipal gère une convention d'aménagement forestier, il semble parfois être traité comme un bénéficiaire de deuxième classe.

Voici des exemples qui illustrent bien le manque de communication entre le milieu municipal et le gestionnaire de la forêt publique québécoise :

- ◆ Le MRNFP (bureau local) a reçu dernièrement (en 2004) des cartes écoforestières numériques qui ne tiennent pas compte du cadastre original, alors que la MRC d'Abitibi dispose de cartes écoforestières numériques depuis plus de sept (7) ans et qui ont été confectionnées à partir du cadastre original. Cet élément est essentiel pour déterminer le propriétaire d'un terrain. De plus, les données numériques du cadastre original ont été acquises auprès du MRNFP.
- ◆ Le MRNFP demande aux bénéficiaires de CvAF (municipalités) de réaliser des inventaires forestiers selon les normes inscrites dans le manuel



d'aménagement forestier. Pourtant, nos méthodes de récolte et nos superficies d'intervention forestière diffèrent grandement des industriels forestiers. Ainsi, nous aimerions réaliser des inventaires forestiers à l'image de nos travaux forestiers et de notre façon de faire et ce, en considérant les besoins des deux (2) organisations.

Il est important de préciser que la MRC d'Abitibi n'est pas contre le fait que le MRNFP exerce un certain contrôle auprès des bénéficiaires de CvAF, mais souligne le fait que le contrôle soit beaucoup trop rigide et qu'il reflète davantage les particularités des industriels forestiers.

Nous demandons que le MRNFP considère davantage le milieu municipal comme un partenaire dans la gestion d'une CvAF et non pas comme un bénéficiaire de deuxième ordre.

9) Schéma d'aménagement

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1) adoptée en 1979 par l'Assemblée nationale du Québec a créé les MRC afin qu'elles deviennent les organismes responsables de la gestion de l'aménagement du territoire et ce, par le biais du schéma d'aménagement ainsi que des règlements d'urbanisme.

Le schéma d'aménagement est confectionné par la MRC, analysé par différents ministères et entériné par l'Assemblée Générale des maires de la MRC suite à une vaste consultation publique auprès de la population qui habite le territoire. Par conséquent, nous souhaitons un plus grand respect du schéma d'aménagement de la part des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ainsi que du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Nous constatons malheureusement que certains bénéficiaires de CAAF considèrent que la seule réglementation à laquelle ils doivent se conformer est le plan d'affectation des terres publiques (PATP) qui est élaboré par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Toutefois, le PATP ne reflète pas l'ensemble des préoccupations que l'on retrouve dans le schéma d'aménagement de la MRC. Cet état de fait provoque certaines problématiques dans la gestion du territoire et même des conflits d'usage.

Nous demandons que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs reconnaisse le schéma d'aménagement des MRC comme un outil de planification dans la gestion de l'aménagement du territoire et que les bénéficiaires de CAAF s'y conforment et ce, au même titre que les obligations prévues au plan d'affectation des terres publiques.



10) Développement durable et gestion intégrée des ressources forestières

10.1) D'un point de vue opérationnel, à quelle échelle territoriale devrait être appliquée la gestion intégrée des ressources du milieu forestier?

Le territoire idéal pour une gestion intégrée des ressources du milieu forestier est celui de la MRC.

Nous pensons que le territoire de l'unité de gestion du MRNFP devrait avoir les mêmes limites administratives que celles du territoire de la MRC. Cette approche permettrait de réduire le nombre d'interventions que la MRC doit faire auprès du ministère.

Note : Il y a cinq (5) unités de gestion présentes sur le territoire de MRC.

De plus, nous croyons que les limites des unités d'aménagement devraient également correspondre aux limites du territoire des MRC. Nous vous rappelons que les gens ont un sentiment d'appartenance avec leur territoire de MRC; par conséquent, il serait plus facile d'obtenir la participation des tiers lors des consultations publiques.

Note : Il y a quatre (4) unités d'aménagement présentes sur le territoire de MRC.

La majorité des ministères et organismes publics ont modifié leurs limites administratives pour s'ajuster avec celle des MRC. Cette concordance des limites administratives et politiques optimiseraient les ressources financières et professionnelles pour le MRNFP et surtout pour les MRC. Les différents groupes d'utilisateurs se présenteraient à un seul bureau du MRNFP ou à un seul groupe de bénéficiaires de CAAF lors de l'élaboration (participation des tiers) et de la consultation publique des plans généraux d'aménagement forestier.

Nous recommandons d'ajuster les limites des unités de gestion ainsi que les limites des unités d'aménagement avec les limites des territoires de MRC.

Nous vous rappelons que les MRC font cette demande depuis plusieurs années.



11) Connaissance du capital forestier

11,1) Quelles sont les lacunes du mode actuel de calcul de la possibilité forestière et quels changements pourraient y remédier?

Les délais pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier sont beaucoup trop courts. Ainsi, le PGAF devrait être fait à l'intérieur de la période de cinq (5) ans du précédent PGAF.

Par exemple : Confectionner le PGAF 2003-2008 à l'intérieur de la période d'application du PGAF 1998-2003.

De plus, il est important de mentionner que la préparation des PGAF est de plus en plus complexe. Il ne faut pas oublier qu'un plus grand nombre d'intervenants désire participer à l'élaboration des PGAF et le fait de réduire les délais de consultation a pour effet d'envoyer une image négative du processus de consultation.

Par ailleurs, nous déplorons que le calcul de la possibilité forestière pour les CvAF de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, dans le cadre du renouvellement des PGAF 2003-2008, soit réalisé à l'extérieur de la région puisque les lots intramunicipaux doivent également créer des emplois d'ordre professionnel et non seulement des travailleurs sylvicoles.

En terminant, il est surprenant de voir que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs n'a pas fait l'embauche d'aucun professionnel forestier pour réaliser ce nouveau mandat (responsable de l'élaboration de la stratégie générale et du calcul de possibilité forestière).

Nous demandons que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs revoie la période et les délais pour l'élaboration des PGAF.

12) Planification, réalisation et rendement de l'aménagement forestier

12,1) Quelles sont les avenues à explorer pour rationaliser et intégrer les inventaires afin que ceux-ci contribuent à améliorer la planification forestière?

Dans un premier temps, il faut faire une distinction entre les bénéficiaires de CvAF et de CAAF. En effet, les travaux sylvicoles, les besoins de données forestières et les objectifs entourant l'aménagement forestier ne sont pas les mêmes. Par conséquent, nous pensons que les inventaires forestiers (inventaire d'exploitation et d'avant traitement) réalisés par les bénéficiaires de CvAF ne doivent pas être élaborer sur les mêmes bases.



Deuxièmement, il faut régionaliser les différents mécanismes entourant la planification et la réalisation des inventaires forestiers.

Exemple : Dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, nous utilisons un logiciel (Tige) élaboré dans la région de l'Outaouais pour la compilation d'inventaire d'exploitation, mais ce logiciel a été créé pour les travaux de jardinage.

Nous demandons que les normes d'inventaire forestier pour les CvAF diffèrent de celles des CAAF et que soit régionaliser tout le mécanisme entourant la planification et la réalisation des inventaires forestiers.

12.2) Est-ce que les processus comprenant l'inventaire, le calcul de la possibilité, la planification et le suivi des interventions forestières doivent relever d'un seul intervenant ou de plusieurs? Lequel ou lesquels, et pourquoi?

Nous aimerions avoir la possibilité de travailler en étroite collaboration avec les gens du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour définir les besoins et les méthodes d'inventaire forestier afin qu'ils reflètent davantage les caractéristiques présentes sur les CvAF de la région. Il est important de préciser que la collaboration ne signifie pas simplement d'apporter de légères modifications aux normes en vigueur de la part d'un seul partenaire, mais bien que les deux (2) partenaires travaillent ensemble pour établir un plan d'action commun.

Nous demandons que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs crée un comité régional regroupant les bénéficiaires de CvAF ayant pour but de définir les besoins et les méthodes d'inventaire forestier et aussi d'élaborer un plan de travail pour le calcul de possibilité forestière.

12.3) Quelles mesures permettraient une plus grande flexibilité dans la planification, tout en assurant le respect des valeurs et des objectifs de tous les intervenants, la protection du capital forestier et sa mise en valeur?

Nous remarquons que dans les secteurs de villégiature, il arrive souvent que les critères économiques et les normes du manuel d'aménagement fassent obstacle à une récolte de bois plus respectueuse des besoins des villégiateurs.

Il faut préciser que les peuplements forestiers présents en Abitibi ne se prêtent pas à la coupe de jardinage et que les critères pour l'éclaircie commerciale limitent les interventions de coupe à de rares peuplements forestiers.



De plus, les normes entourant les corridors routiers ainsi que les bandes riveraines sont beaucoup trop rigides. Il faut permettre une certaine flexibilité dans l'application de ces mesures de protection.

Par exemple : La bande de protection riveraine est la même largeur pour un ruisseau de 2 mètres de large que pour une rivière de 20 mètres de large dans une zone de villégiature.

Nous recommandons que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs élabore des normes pour la villégiature sur des bases régionales et non pour l'ensemble du Québec. De plus, ces normes devraient être élaborées en partenariat avec les intervenants de la région.

12,4) Quels arrimages additionnels pourraient être envisagés pour accroître la complémentarité entre les forêts privées et les forêts publiques?

Plusieurs MRC possèdent un règlement sur l'abattage d'arbres sur les boisés privés. Les éléments positifs derrière cette réglementation sont :

- La confection du règlement est basée sur des problématiques locales, ce qui permet de répondre aux préoccupations du milieu;
- L'application du règlement est faite par territoire de MRC, ce qui permet d'avoir une bonne présence en forêt.

Par exemple : La problématique du bois de chauffage n'est pas la même à Mont-Laurier qu'à Amos.

La principale lacune est la source de financement. Alors pourquoi ne pas intégrer le suivi de la réglementation sur l'abattage d'arbres avec le suivi des travaux sylvicoles financés par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées. Les différentes données forestières pourraient ainsi être comptabilisées et numérisées.

Nous recommandons qu'il y ait une source de financement disponible pour les MRC afin d'appliquer le règlement sur l'abattage d'arbres sur boisés privés



13) Cadre et modes de gestion des forêts

13,1) Décrire différents modèles qui pourraient être prometteurs pour les forêts publiques du Québec, fournir des arguments visant à déterminer l'attrait de tels projets et identifier, le cas échéant, quelles initiatives pourraient être envisagées?

La CvAF de la MRC d'Abitibi semble être un bon modèle pour gérer les forêts publiques situées près des zones habitées. Ce modèle de gestion permet d'impliquer les municipalités locales dans l'aménagement forestier sur leur territoire, de définir des objectifs de création d'emplois et de mettre en valeur les différentes ressources du milieu forestier. De plus, il y a des ententes avec certains industriels forestiers permettant aux travailleurs forestiers (lots intramunicipaux) de réaliser des travaux sylvicoles sur les territoires de CAAF.

Les avantages sont :

- De bonnes conditions de travail pour les travailleurs forestiers;
- Une vision autre que seulement la récolte de bois dans les zones de villégiature;
- Participation des municipalités dans la gestion forestière;
- Identification d'un secteur idéal pour réaliser des travaux d'aménagement intensif;
- Et autres.

Nous recommandons que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs favorise la création de CvAF sur les forêts publiques dans les zones habitées

14) Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources

Nous souhaitons que la commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise appuie les recommandations de la Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources.



Conclusion

La MRC d'Abitibi souhaite voir des modifications dans la gestion des forêts publiques au cours des prochains mois. Le premier des changements souhaités vise une plus grande participation du milieu municipal dans la gestion des forêts et plus spécifiquement la reconnaissance d'un véritable partenariat avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Rappelons, en terminant, que le monde municipal a démontré que la gestion d'un territoire forestier via une convention d'aménagement forestier permet de valoriser les différentes ressources de la forêt, d'avoir des méthodes de récolte de la matière ligneuse plus respectueuses des besoins de la population, de maximiser la création d'emplois et ainsi revitaliser le milieu rural. Cependant, les municipalités et les MRC ne peuvent réaliser ce mandat s'il n'y a pas une harmonisation des lois ainsi qu'une flexibilité dans les obligations de la nouvelle Loi sur les forêts.